



RCS : FOIX

Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00386

Numéro SIREN : 538 802 117

Nom ou dénomination : 1er COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000274



119390

Dénomination : 1er COOPERATIVE DE CAMPINGS
INDEPENDANTS
Adresse : chemin Des Escarrères 09140 Seix -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00386
n° d'identification : 538 802 117
n° de dépôt : A2017/000274
Date du dépôt : 27/02/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
18/01/2017



119390

TEAM PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital variable de 12 481.20 €

Siège social : Chemin des Escarrères

09140 SEIX

538 802 117 RCS FOIX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JANVIER 2017**

Le 18 janvier 2017,
A L'EPINE

Les associés de la société TEAM PARTNERS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, salle l'Océan, 8 rue des Eloux, Village des 4 Vents, 85740 L'EPINE (Île de NOIRMOUTIER) sur convocation recommandée avec accusé de réception expédiée le 3 janvier 2017 à chaque associé par le cabinet de Me Alexandre VACQUIE avocat au Barreau de Nîmes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Le pointage contrôlé de la feuille de présence indique que sur les 11 730 titres de la société, 8577 sont présents ou représentés, soit 73,12%.

Les Quorums nécessaires pour la tenue de cette assemblée sont largement atteints, les statuts stipulant une obligation d'un minimum de 30 % pour la tenue de la partie ordinaire de cette l'AGM soit 2933 titres et une obligation d'un minimum de 50% pour la tenue de la partie extraordinaire de l'AGM soit 5865 titres.

Il est rappelé que selon les statuts, l'assemblée délibérera selon les statuts :

- pour la partie extraordinaire aux 2/3 des présents représentés soit 3910 titres
- pour la partie ordinaire à 50% des présents représentés soit 4289 titres.

L'assemblée est informée d'une ordonnance prononcée par le Président du Tribunal de Commerce de FOIX en date du 28 décembre 2016 en vertu des dispositions de l'article L 225-103 II 2° du Code de Commerce.

Celui ci a nommé Maître Olivier FABRE en qualité de mandataire ad'hoc afin de convoquer cette assemblée générale avec le concours de Me Alexandre VACQUIE Avocat au Barreau de Nîmes et l'assistance de M. Jean-Pierre MARTIN SAS A.L.T.S es qualité de consultant qui assiste l'entreprise depuis le 30 mars 2016.

Maître Alexandre VACQUIE avocat ayant préparé cette assemblée, se trouve empêché pour des raisons personnelles (courrier en annexe).

Après concertation lundi 16 janvier avec Me Olivier FABRE et Me Alexandre VACQUIE, M. Jean-Pierre MARTIN a accepté de mener cette assemblée sous réserve que l'assemblée l'accepte par vote en entrée de séance.

Dès l'ouverture de la séance, M. Jean-Pierre MARTIN fait donc procéder par l'assemblée réunie à un vote concernant le déroulement de cette AG MIXTE sous son pilotage, après avoir expliqué les raisons de l'absence de Me Alexandre VACQUIE et mis à disposition le courrier de Maître Alexandre VACQUIE.

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

M. Jean-Pierre MARTIN précise ensuite que de nombreux actionnaires présents sont accompagnés de leurs épouses ou compagnes. Pour une bonne régularité de l'assemblée il est nécessaire que l'assemblée se prononce sur la présence de ces personnes.

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

M. Jean-Pierre MARTIN précise ensuite que deux personnes non actionnaires sont présentes dans la salle. Mme Magali BELOU et M. Dominique GODEFROY qui vont l'assister pour la prise de notes durant cette assemblée.

Pour une bonne régularité de l'assemblée il est nécessaire que l'assemblée se prononce sur la présence de ces deux personnes.

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection de son bureau.

Un seul actionnaire est candidat à la présidence du bureau de séance, **M. Jean-Michel PORTASSAU.**

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'assemblée procède à la désignation de deux scrutateurs :

Sont candidates **Mme Emmanuelle ROBERT** et **Mme Myriam DELCROIX**.

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'assemblée désigne ensuite son secrétaire de séance : l'assemblée souhaite que M. Jean-Pierre MARTIN assure ce secrétariat en accord avec l'article 33 des statuts.

Cette décision, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel PORTASSAU,

M. Jean-Pierre MARTIN est désigné comme secrétaire.

Mesdames ROBERT et DELCROIX sont désignées comme scrutatrices.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des 8577 actions ayant le droit de vote.

Ont été écartés comme irrecevables 3 pouvoirs représentant 127 voix:

Un 1^{er} incomplet, un second reçu par mail sans le document signé et un 3^{ème} adressé au profit d'une personne non actionnaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme, de société coopérative d'intérêt collectif sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification du capital plancher,
- Modification statutaire en société coopérative d'intérêt collectif avec maintien de la forme de société par actions simplifiée la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Mise en conformité de l'objet social avec les textes en vigueur,
- Suppression du montant maximum que peut atteindre le capital social,
- Mise en conformité des statuts avec les textes en vigueur sur la création de groupes et de collèges,
- Modification des dispositions relatives aux modalités de variation du capital social,
- Mise en conformité des statuts avec les textes en vigueur relatifs à la société coopérative d'intérêt collectif ayant trait aux associés et catégories, candidature, admission des associés, perte de la qualité d'associé, définition et modification des collèges de vote, la coopération coopérative, les excédents et l'impartageabilité des réserves,
- Constitution de 4 collèges conformément aux statuts,
- Constitution d'un comité exécutif de 4 membres, issu de chacun des collèges, le président étant membre de droit et présidant le comité exécutif,
- Suppression du Conseil de la Présidence,
- Suppression de l'Organe Collégial Consultatif,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification de la dénomination sociale
- Augmentation du capital social de 48 000 € par souscription en numéraire et la création de 8 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 6 € par action, réservée aux actionnaires propriétaires exploitants d'un camping ou villages de vacances ou parc résidentiel de tourisme ou résidence de tourisme horizontale à habitat dispersé,
- Réduction du capital social de 93 516 € à 11 793 € par réduction de la valeur nominale des actions de 6 € par action à 0,50 €

De la Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination d'un Président,
- Détermination du budget pour l'exercice 2017,
- Détermination des échéances d'appel de fonds par avance de cotisation et les modalités - de règlements des dites cotisations pour l'exercice 2017,
- Contracter avec le gestionnaire du site-internet,
- Décider des actions commerciales et de promotions dans des salons PRO et AGI des fédérations départementales de la FNHPA et les salons et foires grands publics en France et Europe,
- Validation des décisions prises lors des 4 réunions régionales d'associés concernant entres autres l'utilisation de la marque WELCOM-CAMPINGS en lieu et place de TEAM HOLIDAYS PARTNERS et ce au plus tard au 28-02-2017,
- Contracter les contrats de mission pour l'externalisation du secrétariat exécutif, de l'administration gestion, de l'animation développement du réseau et de la charte d'accueil, du coordinateur internet-réseaux sociaux et de la mission de révision de l'expert comptable,
- Approbation du principe d'un emprunt bancaire d'un montant au moins égal ou approchant le montant de l'augmentation du capital souscrit et décidée,
- Approbation de la mise en place d'un principe d'avance sur cotisations uniquement par les actionnaires, avance pour partie remboursable à hauteur d'un maximum de 30%,
- Approbation de la création d'une section adhérents non actionnaires, prioritairement réservée en 2017 et 2018 à d'anciens actionnaires ayant quitté la société ou ayant préféré ce mode d'adhésion avant la présente assemblée, cette notion prioritaire leur concédant un léger avantage tarifaire,
- Approbation de l'adhésion de tout nouveau camping, dans une section « dite » nouveaux entrants, à un tarif d'adhésion normal et payable d'avance en une seule fois la première année,
- Autorisation donnée au Président pour ester en justice contre l'ancien premier président démissionnaire en mars 2016,
- Pouvoir en vue des formalités.

Avant que d'ouvrir la discussion, le président souhaite effectuer la déclaration suivante sous forme des questions ci-dessous posées à l'assemblée qu'il commente :

**Dans un univers où le succès est de gagner du temps, penser n'a qu'un défaut, mais il est incorrigible...celui d'en faire perdre
(JF Lyotard)**

WELCOME !? *Qui sait et peut dire ce à quoi cela correspond ?*

Petit mais pas Que...!

Indépendants ?

Qui sont nos clients ???

Plus de Chiffre d'affaire...mais quels besoins?

Le Temps ?

Notre originalité ?

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Maintenant passons à notre assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, après avoir constaté la présence d'au moins la majorité des associés sont présents ou représentés, décide de réduire le capital social plancher de 12 481,20 € à 11 793 €.

Ce nouveau montant du capital social plancher ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit initialement conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L 231-5 du Code de Commerce.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier le dernier alinéa de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Et être abaissé dans la limite de : onze mille sept cent quatre-vingt treize euros (11 793 €) ».

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

Est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, après avoir constaté la présence d'au moins la majorité des associés sont présents ou représentés, décide une modification statutaire de la Société en société coopérative d'intérêt collectif sous forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

Cette modification statutaire prendra effet à compter de ce jour.

Cette modification statutaire régulièrement s'effectue sans modification de la forme sociale et sans création d'une personne morale nouvelle

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital variable reste fixé à la somme de 93 516 €, il restera divisé en 15 586 actions de 6 € chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés actuels en échange des 15 586 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

Est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la présente modification statutaire de la Société, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice social qui débute le 1^{er} janvier 2017 et des exercices successifs seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts de la Société et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés coopératives d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la modification statutaire de la Société ne prendra effet qu'à compter de ce jour. Jusqu'à cette date, la Société continuera d'être régie par les statuts de la Société par actions simplifiée et par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

De ce fait, la Présidence de la Société sous ses nouveaux statuts ne prendra ses fonctions qu'à compter de ce jour soit le 18 janvier 2017. Jusqu'à cette date, la Société continuera à être administrée par l'ancien président.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent décidant la modification statutaire de la Société, décide de mettre en conformité l'objet social de la Société avec les textes en vigueur, sans modifier l'activité de la Société, et décide que la rédaction de l'objet social est la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;*
- La commercialisation de mobil homes, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;*
- Le diagnostic et l'évaluation de camping ;*
- La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;*
- toutes actions permettant le développement des activités de ses associés, conformément aux textes en vigueur, pour le compte de propriétaires privés ou publics ou des opérateurs privés ou institutionnels touristiques, par tout mode.*

A ce titre elle est également chargée de la promotion et de la publicité, relatives à valoriser ses actions par tous moyens y compris l'organisation d'évènements de toute nature.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947".

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la présente modification statutaire de la Société, l'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence dans ses statuts au montant maximal que peut atteindre le capital social de la Société conformément à l'article 7 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer à l'avant dernier alinéa de l'article C 7 des statuts « *il pourra être porté à un montant maximum de cent deux mille sept cent deux euros (102 702 €),* ».

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent décidant la modification statutaire de la Société, décide de mettre en conformité les statuts avec les textes en vigueur relatifs à la société coopérative d'intérêt collectif, sur la création de groupe d'actionnaires et décide de créer à l'article 7 capital social un grand collège de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Création d'un minimum de 4 collèges

GRAND COLLEGE REGIONAUX DES FONDATEURS - A

CollègeA-a Grand Ouest – 22% des droits de vote- 122%
titulaire représentant le collège au comité exécutif

CollègeA-b Grand Sud Ouest – 22% des droits de vote- 1 22%
titulaire représentant le collège au comité exécutif

22%

CollègeA-c Grand Sud Est – 22% des droits de vote- 1
titulaire représentant le collège au comité exécutif

22%

Collège A-d Grand Nord Est – 22% des droits de vote- 1
titulaire représentant le collège au comité exécutif

Collège B des partenaires fournisseurs et prestataires de services – 6% des droits de vote 6%

Collège C des Collectivités publiques et institutions des retraités et bénévoles- 2% des droits de vote 2%

Collège D des Salariés 4 % des droits de vote 4%

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

NEUVIEMERESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, après avoir constaté la présence d'au moins la majorité des associés sont présents ou représentés, décide de modifier les dispositions relatives aux modalités de variation du capital social, et décide que la rédaction de l'article 7.2 est la suivante :

"En application des dispositions des articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation :

*- au moyen de l'admission de nouveaux associés,
- ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires ou par diminution par la reprise totale ou partielle des apports des actionnaires suite au retrait perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.*

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital social ne peut être inférieur à 11 793 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital".

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 7768

- voix contre : 0

est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent décidant la modification statutaire de la Société, décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec les textes relatifs en vigueur relatifs à la société coopérative d'intérêt collectif, sur les associés et catégories, candidature, admission des associés, perte de la qualité d'associé, définition et modification des collèges de vote, la coopération coopérative, excédents et impartageabilité des réserves et donc de créer les articles 16, 17, 18, 19, 20, 29, 43 et 44 suivants :

"ARTICLE 16 - ASSOCIES ET CATEGORIES

16.1. Conditions légales

L'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 impose que figurent parmi les actionnaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- *Salarié ;*
- *Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.*

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- *être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;*
- *être une collectivité publique ou son groupement ;*
- *être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.*

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'actionnaires vient à disparaître, la direction devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

16.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC « 1^{ère} Coopérative de campings Indépendants » les catégories d'actionnaires suivantes :

1. Grand Collège des fondateurs subdivisé en 4 collèges régionaux Ne peuvent accéder à ce collège uniquement des campings, les Parcs résidentiels de loisirs à usage hôtelier, les villages de vacances et les résidences de tourisme à hébergement dispersé de la société 1^{ère} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS.

2. Collège des fournisseurs et partenaires prestataires de services : personnes physiques ou morales prestataires de services de la 1^{ère} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS et ou de ses membres. Le prestataire doit disposer préalablement d'un agrément de la 1^{ère} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS.

4. Collège des collectivités territoriales au sens du droit français et des bénévoles, anciens propriétaires de campings, PRL, village de vacances et résidences de tourisme à hébergement horizontal ayant été membres avant l'adoption du mode coopératif de la 1^{ère} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS, et « retraités » ou ayant cessé cette activité campings PRL, village de vacances et résidences de tourisme à hébergement horizontal ou campings actionnaires non cotisants.

5. Collège des salarié(e)s

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au mandataire social en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le mandataire social est seul compétent pour décider et accepter changement de catégorie.

ARTICLE 17 - CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 16.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée et ayant au moins 5 ans d'ancienneté. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;*
- La remise d'une copie des statuts de la société ;*
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;*
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;*
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.*

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 5 années d'ancienneté dans la coopérative.

ARTICLE 18 - ADMISSION DES ASSOCIES

18.1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire social qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- *par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement ;*
- *par le décès de l'associé personne physique ;*
- *par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;*
- *par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ;*
- *par la perte de plein droit de la qualité d'associé.*

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- *lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 16 ;*
- *pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 16, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'actionnaires au mandataire social seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;*
- *pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;*
- *lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.*

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7.2 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des actionnaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 20 - DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'actionnaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCICSAS « La 1ère COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
Grand Collège A Fondateurs groupés en 4 collèges régionaux	1 représentant titulaire par collège au comité exécutif, assorti de 3 à 5 suppléants
Collège A-a Grand Ouest –	1 titulaire représentant le collège au comité exécutif	22%
Collège A-b Grand Sud Ouest	1 titulaire représentant le collège au comité exécutif	22%
Collège A-c Grand Sud Est	1 titulaire représentant le collège au comité exécutif	22%
Collège A-d Grand Nord Est	1 titulaire représentant le collège au comité exécutif	22%
Collège B Fournisseurs/prestataires services	Pas de représentant du collège au comité exécutif	6 %
Collège C Collectivités territoriales bénévoles retraités campings non cotisants	Pas de représentant du collège au comité exécutif	2%
Collège D Salariés titulaires	1 titulaire représentant le collège au comité exécutif	4 %

*Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.*

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le mandataire social qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au mandataire social qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des actionnaires dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du mandataire social ou la demande des actionnaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le mandataire social ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ARTICLE 29 - COOPERATION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

ARTICLE 43 - EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le président et l'assemblée des actionnaires sont tenus de respecter la règle suivante

:

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;*
- 60 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;*
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du mandataire social et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.*

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 44 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux actionnaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société".

A cet instant le président de séance est victime d'un malaise, il reprend conscience et indique de poursuivre les travaux de l'assemblée, précisant au secrétaire de séance et aux scrutatrices qu'il vote pour chaque résolution, et ce, jusqu'à son retour très proche après consultation médicale sur place.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de la présente modification statutaire de la Société, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires car une telle disposition s'oppose à la formule d'un capital susceptible de diminuer ou d'augmenter fréquemment.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence du droit préférentiel de souscription de l'article 8 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, après avoir constaté la présence d'au moins la majorité des associés sont présents ou représentés, décide de supprimer le Conseil de la Présidence.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence dans les statuts au Conseil de la Présidence.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, après avoir constaté la présence d'au moins la majorité des associés sont présents ou représentés, décide de supprimer l'Organe Collégial Consultatif,

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de supprimer toute référence dans les statuts à l'Organe Collégial Consultatif.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

Retour du Président de l'assemblée, M. Jean-Michel PORTASSAU

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de remplacer la dénomination sociale actuelle de la Société « TEAM PARTNERS » par «**1ÈRE COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS** ».

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : **8377**

- voix contre : **200**

est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant d'une part une dégradation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 faisant ressortir des pertes cumulées pour 129 306 € et d'autre part que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire de la somme de 48 000 € pour le porter ainsi de 93 516 € à 141 516 €, par émission de 8 000 actions nouvelles de 6 € chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Un groupe d'actions dénommé GROUPE II est créé et les actions nouvelles feront partie de ce groupe et seront émises au pair et libérées en numéraire selon une valeur nominale de 6 € par action.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Ainsi conformément à l'article 7 des statuts de la Société le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire des actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Les souscriptions devront être reçues au cours du trimestre civil soient au plus tard le 30 juin 2017 et seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

A défaut de libération des fonds dans le délai imparti fixé ci-dessus, les actions sociales correspondantes ne seront pas souscrites et acquises.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre 2017 constatera ce nouveau montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Les actions nouvelles seront créées à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2015 font apparaître une perte cumulée de 129 036 € décide une réduction du capital social de la somme de 129 723 € afin de le fixer à 11 793 €.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de diminution de 5,50 € de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe de 6 € à 0,50 € sous réserve de la réalisation de la résolution précédente relative à l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

De la Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la présidence relatif à la modification statutaire de la Société, nomme en qualité de président de la Société pour une durée déterminée à compter rétroactivement du **31 octobre 2016 à ce jour, 18 janvier 2017**:

Monsieur Jean-Michel PORTASSAU, né le 28 juillet 1965 à Vic-en-Bigorre (65), de nationalité française, demeurant à Seix (09140) Chemin des Escarrères.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Jean-Michel remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la présidence relatif à la modification statutaire de la Société, nomme en qualité de président de la Société **pour une durée indéterminée à compter de ce jour, 18 janvier 2017**:

Monsieur Jean-Michel PORTASSAU, né le 28 juillet 1965 à Vic-en-Bigorre (65), de nationalité française, demeurant à Seix (09140) Chemin des Escarrères.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Jean-Michel remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Détermination du budget pour l'exercice 2017,

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc relatif à la détermination du budget pour l'exercice 2017, décide que ledit budget sera établi par le Comité Exécutif, **car les données de bases pour établir les recettes**, savoir :

- le nombre d'emplacements nus,
- le nombre d'emplacements locatifs
- le nombre d'emplacements résidentiels

par campings ne sont pas connues.

Un questionnaire obligatoire va être envoyé à chaque actionnaire exploitant un camping afin de connaître ces données.

Un second questionnaire devra être rempli dans le même temps indiquant les volontés de chaque actionnaire en matière d'animation commerciale entre autres.

Le comité exécutif sur ces bases élaborera un budget qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle de mars 2017 statuant sur les comptes de 2016.

Dans l'intervalle, afin de maintenir les conditions optimales de trésorerie, un appel de cotisations sur les bases anciennes sera effectué début février 2017.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc relatif à détermination des échéances d'appel de fonds par avance de cotisation et les modalités - de règlements des dites cotisations pour l'exercice 2017, décide que le projet des bases nouvelles de cotisations suivant :

Tarifs provisoires à valider par la prochaine AG 03-17	Cotisation fixe annuelle pour engagement de trois ans 250€/an	8€	10€	12€
Tarifs provisoires à valider par la prochaine AG 03-17	Cotisation fixe annuelle de 500€/an si engagement ANNUEL SIMPLE	10€	12€	15€

sera validé lors de la prochaine AGO de mars 2017 statuant sur les comptes de 2016, après proposition budgétaire du Comité Exécutif.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

Le président quitte de nouveau l'assemblée précisant qu'il vote TOUTES les résolutions jusqu'à son retour proche, il consulte une 2^{ème} fois médicalement.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc décide d'externaliser et de contracter pour 2017 voire 2018 pour certains avec les structures suivantes pour les missions suivantes dont l'essentiel est :

Le site-internet, Sarl C'TOUVERT, gérant M. Manuel MIRABEL, le gestionnaire actuel contractualisé actée pour 2017 et 2018, avec lequel un accord transactionnel a été signé eu égard aux sommes dues depuis fin 2015.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'administration gestion, Axe office, M. Dominique GODEFROY, basé à Groléjac (24) dont la mission sera :

- Appels et gestion des cotisations, facturation,
- Suivi administratif, financier, déclarations de tva...
- Préparation des paiements fournisseurs,
- Permanences téléphoniques à définir avec les actionnaires en saison et hors saison, (*le questionnaire posera cette question*)
- Gestion des pièces officielles sous dropbox accessibles au COMEX et comptable,
- Secrétariat.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

L'animation développement du réseau et de la charte d'accueil, SAS Campus Avenue, Magali BELOU et Christian LAGARDE,

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

Le coordinateur internet-réseaux sociaux, STI, Stéphane DARNAUD,

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : **2016**

- voix contre : **6561**

N'est pas adoptée.

Toutefois il est décidé par l'assemblée d'assurer « la passerelle » jusqu'à la prochaine assemblée de mars 2017 et la personne qui prendra la suite et en conséquence le Président est chargé d'assurer avec le comité exécutif la liaison afin que tout se déroule le plus sereinement possible.

Ce dispositif mis aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adopté.

Le secrétariat exécutif, SAS A.L.T.S, Jean-Pierre MARTIN,

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

La mission de révision de l'expert comptable, Polygone Europe, Jean-Pierre COUROUAU.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : **3217**

- voix contre : **5360**

N'est pas adoptée.

Toutefois il est décidé par l'assemblée d'assurer « la passerelle » jusqu'à la prochaine assemblée de mars 2017 puis avec le cabinet comptable personne qui prendra la suite et en conséquence le Président est chargé d'assurer avec le comité exécutif la liaison afin que tout se déroule le plus sereinement possible surtout concernant le bilan 2016 jusqu'à l'AGO de mars 2017.

Ce dispositif mis aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adopté.

L'assemblée décide que M. NELSON TERRA, par ailleurs actionnaire et professionnel dans le monde d'internet, sera sollicité et établira une offre.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8377

- voix contre : 0

M. Nelson TERRA n'a pas participé au vote et est sorti de la salle.

est adoptée.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc décide que la définition des actions commerciales et de promotions dans des salons et AGO des fédérations départementales de la FNHPA, salons, foires grands publics en France et en Europe, ainsi que d'AUTRES ACTIONS sera préparée par le COMEX et élargi aux collègues afin de valider le plan d'action à la prochaine AGO de mars 2017.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc décide de valider les décisions prises lors des 4 réunions régionales d'associés (Montélimar, Angers, Groléjac et Seix en octobre 2016) concernant entres autres l'utilisation du nom de domaine WELCOME-CAMPINGS en lieu et place de TEAM HOLIDAYS PARTNERS et ce à compter de ce jour 18 janvier 2017.

Le comité exécutif est chargé de voir si le dépôt de la marque semi figurative avec le logo auprès de l'INPI est recevable afin de protéger ce vocable.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577

- voix contre : 0

est adoptée.

Retour du Président de l'assemblée, M. Jean-Michel PORTASSAU

VINGT TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc approuve le principe de la souscription si besoin d'un emprunt bancaire d'un montant au moins égal ou approchant le montant de l'augmentation de capital décidée,

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : **8539**

- voix contre : **38**

est adoptée.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc Approbation de la mise en place d'un principe d'avance sur cotisations uniquement par les actionnaires, avance pour partie remboursable au taux maximum de 30%,

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour :8577

- voix contre : 0

est adoptée.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc approuve la création d'une section adhérents non actionnaires, prioritairement réservée en 2017 et 2018 à d'anciens actionnaires ayant quitté la société ou ayant préféré ce mode d'adhésion avant la présente assemblée, cette notion prioritaire leur concédant un léger avantage tarifaire.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

est adoptée.

VINGT SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc Décide que l'adhésion de tout nouveau camping, dans une section « dite nouveaux entrants », s'effectuera à un tarif d'adhésion normal et payable d'avance en une seule fois la première année.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

est adoptée.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du mandataire ad'hoc décide d'autoriser le Président à ester en justice contre l'ancien président de la société, M. Michel GENET.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

est adoptée.

VINGT HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 8577
- voix contre : 0

est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

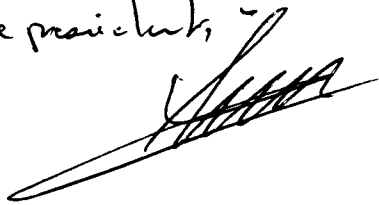
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jean-Michel PORTASSAU

« Bon pour acceptation des fonctions
De Président »

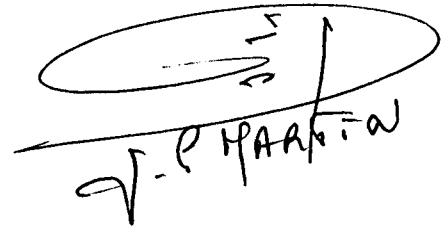
*a Bon pour acceptation des fonctions
de président*



Le secrétaire

Jean-Pierre MARTIN

Copté par vote à l'unanimité
en début de séance suite à
Empêchement de Me VACQUIE



Les scrutateurs

Emmanuelle ROBERT

SAS T3M

Présidente



Myriam DELCROIX

Sarl Camping du Pont

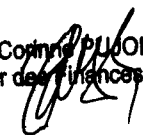
Gérante



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FOIX

Le 16/02 2017 Dossier 2017 04540, référence 2017 A 00172
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : 375 €
Le Contrôleur des finances publiques

Copine PUJOL
Contrôleur des Finances Publiques



Alexandre VACQUIE

Avocat à la Cour
DESS de droit fiscal



Monsieur le Mandataire ad hoc Olivier Fabre
Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la
société TEAM PARTNERS
Monsieur Jean-Pierre MARTIN

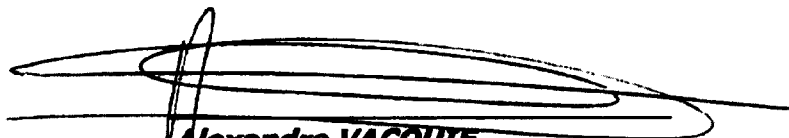
Nîmes le 17 janvier 2017

Monsieur Le Mandataire ad hoc,
Mesdames, Messieurs, les Actionnaires,
Monsieur MARTIN,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrai pas assister à l'Assemblée Générale mixte de la société TEAM PARTNERS du 18 janvier prochain, pour des raisons personnelles et indépendantes de ma volonté suite au décès de mon beau frère.

Je suis certain que le nouveau dirigeant désigné avec le concours de M. Jean-Pierre MARTIN feront de cette assemblée un succès permettant d'assurer la pérennité et le développement de la société TEAM PARTNERS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Mandataire ad hoc, Mesdames, Messieurs les Actionnaire, Monsieur MARTIN mes salutations distinguées.


Alexandre VACQUIE
Avocat



119389

Dénomination : 1er COOPERATIVE DE CAMPINGS
INDEPENDANTS
Adresse : chemin Des Escarrères 09140 Seix -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00386
n° d'identification : 538 802 117
n° de dépôt : A2017/000274
Date du dépôt : 27/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 18/01/2017



119389

1^{ERE} COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL VARIABLE DE 11 793 €
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES ESCARRERES
09140 SEIX**

538 802 117 R.C.S FOIX

**MODIFICATIONS STATUTAIRES
A JOUR
AU 18 JANVIER 2017**

**CERTIFIE CONFORME
LA PRESIDENCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'LA PRESIDENCE'.

PREAMBULE

L'évolution des conditions économiques du secteur d'activité de la Société ont conduit les actionnaires de la Société à modifier les statuts pour qu'elle soit désormais une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sous forme de société par actions simplifiée et ainsi assurer durablement sa pérennité.

La forme spécifique de la société

Les actuels actionnaires souhaitent orienter par cette modification statutaire pour préserver l'intérêt collectif en réinvestissant dans la société 60% des résultats annuels.

Suite aux contacts entrepris avec des consultants, banque coopérative, l'Union Régionale des coopératives du Languedoc Roussillon les actuels actionnaires ont souhaité modifier les statuts de la société en vue de la pérenniser et d'impulser un nouvel élan.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'intérêt collectif de la SCIC repose d'une part dans sa capacité à organiser une gestion démocratique et d'autre part dans l'optimisation des ses ressources propres aux fins de réponse aux besoins économiques et sociaux des associés.

La SCIC contribue au développement durable et respectueux des territoires, notamment ruraux.

L'utilité sociale immédiate et évidente de la SCIC repose sur sa capacité à répondre aux besoins de mise en commun de moyens humains, techniques et financiers en vue de créer des synergies commerciales, porteuses de développement économique.

L'intérêt collectif des activités de la SCIC repose tout autant dans sa capacité à organiser une gestion démocratique entre actionnaires ainsi qu'à répondre aux besoins des consommateurs jusqu'à permettre éventuellement à toute collectivité territoriale de pouvoir intégrer le capital social de la société

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment, la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par:

- la transparence et la légitimité du pouvoir;
- la pérennité de l'entreprise;
- le droit à la créativité et à l'initiative;
- l'ouverture au monde extérieur;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs ;
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation;
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Les statuts de la Société se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les présents statuts.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée à capital variable (SAS) immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de FOIX le 23 décembre 2011 sous le numéro 538 802 117.

Les statuts ont été modifiés pour que la Société puisse être une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sous forme de société par actions simplifiée à capital variable suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 18 JANVIER 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de Commerce.

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les dispositions du Code de Commerce et la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 susmentionnées.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;

- La commercialisation de mobil homes, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;
- Le diagnostic et l'évaluation de camping ;
- La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;
- toutes actions permettant le développement des activités de ses associés, conformément aux textes en vigueur, pour le compte de propriétaires privés ou publics ou des opérateurs privés ou institutionnels touristiques, par tout mode.

A ce titre elle est également chargée de la promotion et de la publicité, relatives à valoriser ses actions par tous moyens y compris l'organisation d'évènements de toute nature.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 1ER COOPERATIVE DE CAMPINGS INDEPENDANTS " .

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention "société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

**Chemin des Escarrères
09140 SEIX.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Lors de la constitution, les apports en numéraires faits à la Société ont été les suivants :

- Apport de Monsieur Danial BOYER de la somme de	4 458 €
- Apport de Monsieur Pierre DEMULES de la somme de	4 458 €
- Apport de Madame Florence ROMULUS de la somme de	4 458 €
- Apport de Monsieur Bruno LEMONNIER de la somme de	4 458 €
- Apport de Mademoiselle Colette DANGOUMAU de la somme de	4 458 €
- Apport de Madame Lindy GENET de la somme de	4 458 €
- Apport de Monsieur Dominique VIGIER de la somme de	4 458 €
- Apport de la société SARL VACQUEZ de la somme de	690 €
- Apport de la société LES POMMIERS D'AIGUELEZE de la somme de	450 €
- Apport de la société du CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE LES de la somme de	210 €
- Apport de la société CAMPING LE PETIT PYRENEEN de la somme de	<u>360 €</u>

Récapitulatif des apports effectués en numéraire : 32 916 €

Il n'a été procédé à modification du capital social selon la souscription en numéraire au capital social de la Société de nouveaux associés.

Le capital social initial est de 32 916 € divisé en 5 486 actions de six euros (6 €) chacune, numérotées de 1 à 5 486 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en 15 586 actions de 6 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15 586.

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'actionnaires de la manière suivante :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
Grand Collège A Fondateurs groupés en 4 collèges régionaux	1 représentant titulaire par collège au comité exécutif, assorti de 3 à 5 suppléants
<i>Collège A-a</i> <i>Grand Ouest –</i>	<i>1 titulaire représentant le collège au comité exécutif</i>	22%
Collège A-b <i>Grand Sud Ouest</i>	<i>1 titulaire représentant le collège au comité exécutif</i>	22%
Collège A-c <i>Grand Sud Est</i>	<i>1 titulaire représentant le collège au comité exécutif</i>	22%
Collège A-d <i>Grand Nord Est</i>	<i>1 titulaire représentant le collège au comité exécutif</i>	22%
Collège B <i>Fournisseurs/prestataires services</i>	<i>Pas de représentant du collège au comité exécutif</i>	6 %
Collège C <i>Collectivités territoriales bénévoles retraités campings non cotisants</i>	<i>Pas de représentant du collège au comité exécutif</i>	2%
Collège D <i>Salariés titulaires</i>	<i>1 titulaire représentant le collège au comité exécutif</i>	4 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le mandataire social qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au mandataire social qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

7.1. Libération des actions initialement souscrites

Le capital social est divisé en 15 190 actions souscrites à concurrence de 15 190 actions. Les fonds correspondant à ces apports en numéraire ont été déposés en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la présidence ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

7.2. Modalités de variation du capital social

En application des dispositions des articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation :

- au moyen de l'admission de nouveaux associés,
- ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires ou par diminution par la reprise totale ou partielle des apports des actionnaires suite au retrait perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital social ne peut être inférieur à 11 793 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 8 - MODALITES DES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

Modalités des nouvelles souscriptions au capital social

Le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire des actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront entièrement libérées

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles associés, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible.

Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président. Leur rapport est mis à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par J'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associé.

La réduction du capital peut être effectuée:

- Soit par la réduction du nombre des titres,
- Soit par la réduction de la valeur nominale des titres.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R 225-153 à R 225-158 du Code de commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant égal au moins à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Si la régularisation a lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES NOUVELLES ACTIONS

Les actions en numéraire seront libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixera et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci sera devenue définitive;

Les actions en numéraire dont le montant résultera pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes devront être versées, seront portées à la connaissance des associés, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés.

L'associé qui n'effectuera pas les versements exigibles sur les actions, à leur échéance, sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les actions sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas intégralement libérés.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé "registre des mouvements". La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

13.1 Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de CINQ ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la Société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'issue de cette période d'inaliénabilité seront applicables, concernant la cession d'actions, les dispositions énoncées ci-dessous.

13.2. Aliénabilité des actions

13.2.1 Transmission à titre gratuit

Toute cession à titre gratuit entre associé, conjoint, ascendant ou descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président de la manière suivante :

1 L'agrément à la cession sera donné par le président.

2 La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application du cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précise ci-dessus.

3 A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

13.2.2 Transmission à titre onéreux

Toute cession à titre onéreux entre associé, conjoint, ascendant ou descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président de la manière indiquée ci-dessus dans le paragraphe 13.2.1.

13.2.3 Agrément concernant les autres tiers

La décision d'agrément sera prise compte non tenu des actions de l'associé.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires ou tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait appel à un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit en cas de désaccord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme de référé, sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - EXCLUSION - RETRAIT

14.1. Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes contraire à l'intérêt social,
- Défaut de règlement des cotisations fixes et variables aux échéances après une seule et unique mise en demeure de payer dans un délai de TRENTE (30) jours.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la fixation du prix.

14.2. Retrait

Tout associé peut librement se retirer de la société à la condition d'être associé depuis CINQ ans au moins et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-proprétaire et l'usufruitier. Aucun associé exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

En cas de démission et de retrait volontaire du président ou du directeur général, ce dernier ne pourra, pendant un délai de TROIS ans, et sauf accord unanime des associées, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, et ce, dans tout le département du siège et les départements limitrophes, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la présidence sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les actions de l'actionnaire retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'actionnaire retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses actions, d'un bien en nature ou de numéraire ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des actions du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour où la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'actionnaire retrayant devra être sollicité par le président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

Au cas où le bien proposé serait un bien immobilier, les copies des baux en cours devront être communiquées à l'actionnaire retrayant; en outre, la lettre devra également préciser le montant des impôts fonciers payés et des revenus locatifs de l'immeuble encaissés au cours de l'exercice précédent, les noms du ou des locataires, l'état et l'ancienneté de leurs dettes éventuelles de loyers ou autres à l'égard de la société.

L'actionnaire retrayant disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir accepté l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.

En cas de contestation de la valeur des actions, propriété du retrayant, les dispositions prévues à l'article 1843-4 du Code civil s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par le président de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'actionnaire retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

Tout actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de cinq ans à compter du jour de la notification adressée par lui à la société.

A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'actionnaire souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres associés.

L'actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe ci-dessus.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'actionnaire en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un actionnaire seront supportés exclusivement par ce dernier.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par, savoir:

- En cas de retrait par le retrayant
- En cas d'exclusion par l'actionnaire exclu.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires seront supportés par la Société.

ARTICLE 16 - ASSOCIES ET CATEGORIES

16.1. Conditions légales

L'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 impose que figurent parmi les actionnaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'actionnaires vient à disparaître, la direction devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

16.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC « la COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS » les catégories d'actionnaires suivantes :

1. 4 Collèges Régionaux fondateurs Ne peut accéder à ce collège uniquement les campings, les Parcs résidentiels de loisir, les villages de vacances et les résidences de tourisme à hébergement dispersé.

2. Collège des partenaires fournisseurs Être fournisseur significatif de campings, les Parcs résidentiels de loisir, les villages de vacances et les résidences de tourisme à hébergement dispersé de la société COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS.

3. Collège des partenaires prestataires de services : personnes physiques ou morales prestataires de services à la COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS et ses membres. Le prestataire doit disposer préalablement d'un agrément de la société COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS.

4. Collège des collectivités territoriales au sens du droit français et des bénévoles, anciens propriétaires de campings, de Parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances et de résidences de tourisme à hébergement dispersé ayant été membres de la société COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS et « retraités » ou ayant cessé cette activité de campings, de Parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances et de résidences de tourisme à hébergement dispersé.

5. Collège des salarié(e)s

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au mandataire social en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le mandataire social est seul compétent pour décider et accepter changement de catégorie.

ARTICLE 17 - CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 16.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée et ayant au moins 5 ans d'ancienneté. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 5 années d'ancienneté dans la coopérative.

ARTICLE 18 - ADMISSION DES ASSOCIES

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire social qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

ARTICLES 19 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 16 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 16, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'actionnaires au mandataire social seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7.2 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des actionnaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLES 20 - DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'actionnaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la société « La COOPERATIVE DES PETITS CAMPINGS INDEPENDANTS ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
4 Collège Régionaux des fondateurs	Ces collèges Régionaux sont composés de 4 Collèges détenant 21% chacun	84%

Collège B Fournisseurs		3 %
Collège D Partenaires		6 %
Collège E Collectivités territoriales et bénévoles		3%
Collège F Salariés		4 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le mandataire social qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au mandataire social qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des actionnaires. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du mandataire social ou la demande des actionnaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le mandataire social ou des associés peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

ARTICLE 21 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère un droit, dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions ;

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS DE VOTE - DEMEMBREMENT

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats puisque dans ce cas précis, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Usufruitier et nu-proprétaire ont en tout état de cause accès aux assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 23 - PRESIDENT

23.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires pour une durée fixée par l'assemblée qui le désigne.

Il est rééligible et révocable à tout moment par l'assemblée. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

23.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par:

- Son décès;
- L'arrivée de la limite d'âge ;

- Son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 36 semaines;
- Sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Sa révocation ;
- Sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

23.3 Cumul de mandats

Le Président ne pourra accepter au total plus de cinq mandats exercés dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable des associés. En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

23.4 Rémunération

S'il y a lieu d'attribuer une rémunération au Président de la Société, celle-ci sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité énoncée ci-après.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

23.5 Révocation

Le président est irrévocable, sauf s'il commet une faute grave dûment justifiée et par décision collective des associés, prise à la majorité des deux tiers, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs.

Etant précisé que si une faute grave est révélée, la révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Vis-a-vis des tiers, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des statuts, et en considération de l'intérêt social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie en faveur de tiers que dans la limite d'un montant total d'engagement autorisé par l'assemblée. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Sur proposition du président, l'assemblée peut décider la nomination d'un directeur général ; elle précise alors les pouvoirs conférés à ce dernier, toutefois, les restrictions de pouvoirs qui pourront en résulter ne seront pas opposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 25 – COMITE EXECUTIF

25.1. Nomination

Il est institué un Comité Exécutif composé de quatre (4) membres issus de chacun d'un membre appartenant à chacun des 4 Collèges Régionaux mentionnés à l'article 7 des présents statuts et du Président.

Le Président de la Société préside le Comité dont il est membre de droit.

Les membres du Comité sont désignés par les associés au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées.

25.2 Organisation

Le Comité nommera parmi ses membres, un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

Le Comité se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

25.3 Pouvoirs

a) Le Comité pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Comité assiste collégalement le Président dans ses fonctions de direction de la Société conformément aux dispositions contenues aux présents statuts.

Le Président pourra demander au Comité des avis motivés sur les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, autres que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens ou droits de la Société, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à 20 ans ;
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme inférieure à 30 % du capital social ;
- les engagements directs assortis de garanties ou non inférieurs à 30% du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme n'excédant pas ce pourcentage ;
- procéder à un changement dans la pratique commerciale de la société, notamment en matière de prix, pouvant avoir une incidence défavorable sur les résultats économiques et financiers ;
- souscrire des contrats engageant la société pour une durée supérieure à 12 mois ;
- Procéder a un changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la société ; aucune remise exceptionnelle, aucun report, subordination ou abandon de toute créance détenue par la société (consentie en dehors des usages professionnels en vigueur) à un débiteur aux termes de laquelle ce débiteur serait redevable d'un montant inférieur a la valeur comptable de sa dette ;
- Accorder une prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la société et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers ;

- Procéder à une opération par la société de cession, transfert, nantissement ou aliénation (ni promesse de céder, transférer nantir ou aliéner) de quelque manière que ce soit, un actif corporel ou incorporel en dehors de la marche normale et courante des affaires de la société :
 - L'embauche ou la rupture de contrats de travail pour quelques causes et motifs que ce soit:
 - La fixation de la rémunération de personnel recruté sous un statut de cadre dirigeant ou pas:
 - L'octroi à toutes catégories de personnels ou aux mandataires sociaux d'avantages en nature;
 - Modifier le régime fiscal (ou TVA) de la société.
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.
- Et d'une manière générale, toutes décisions courants ou hors courants pouvant impacter de manière significative le fonctionnement de la Société.

Le Président ne sera pas tenu de suivre les avis du Comité.

Le Président pourra en outre déléguer au Comité toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

b) Le Comité assiste collégalement et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoqué par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après exhaustivement énumérées requièrent l'autorisation préalable et écrite du Comité, à savoir :

- Attribution et détermination d'une éventuelle rémunération au Président de la Société ;
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Comité. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €) ;
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €) ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels, dont la valeur sera supérieure a une somme de déterminée par le conseil jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €) ;
- Création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le conseil jusqu'a intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €) ;
- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens ou droits de la société, dont le montant sera supérieur a une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée a CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €) ;

- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises, dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée a CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €) ;
- Tous emprunts sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- La cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme supérieure à 30 % du capital social ;
- les engagements directs assortis de garanties ou non excédant 30% du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- La mise en place d'un règlement intérieur éventuellement.

Et d'une manière générale, toutes décisions courantes ou hors courantes pouvant impacter de manière significative le fonctionnement de la Société.

Le Président pourra en outre déléguer au Comité toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

25.4 Quorum et majorité

Le Comité ne pourra valablement délibérer que si au moins quatre huitièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Vote par parts viriles

Les décisions du Comité seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Etant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

25.5 Durée des fonctions

Les membres du Comité sont nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions des membres du Comité cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- leur décès ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;

- leur révocation ;
- leur démission laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

25.6. Rémunération

Les membres du Comité pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des actionnaires. En outre, les membres du Comité pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

25.7. Révocation

Les membres du Comité sont révocables à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Ils seront révoqués par les actionnaires aux termes d'une assemblée générale ordinaire.

Leur révocation interviendra pour justes motifs.

Elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

25.8 Convocation et délibération

Les convocations seront faites à l'initiative du Président par simple lettre, courriel, télégramme selon l'opportunité.

Si le Comité ne s'était pas réuni depuis plus de 10 mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le Comité.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseiller au siège social.

Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du Président.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu comptes des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc..).

Les décisions du Comité sont constatées par un procès-verbal établi en double originaux au moins. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Comité présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS

27.1. Conventions soumises à procédures spéciales

Toute convention intervenant entre la société et le président, le directeur général, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10% ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est soumise au contrôle de l'assemblée ordinaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, le texte de ces conventions doit être communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société par le président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le président ou le directeur général intéressé est tenu d'informer l'assemblée dès qu'il a eu connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'accord sollicité.

Le président avise les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société doivent établir et déposer au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société contient les renseignements prévus à l'article R 225- 58 du Code de commerce.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'actionnaire intéressé.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

27.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées, en dehors de celles relevant de la compétence d'une assemblée.

Lorsque les actionnaires ne remplissent pas les conditions requises pour demander la désignation d'expert, ils peuvent utiliser le droit commun de la procédure pour obtenir du président du Tribunal de commerce la désignation d'un expert, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile.

La possibilité ci-dessus est également ouverte au Comité d'entreprise.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L 432-6-1 et article R 432-21-111 nouveaux du Code du travail).

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires aux comptes doivent obligatoirement être désignés.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il doit en exister au sein de la société sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

S'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président dûment appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont investis des fonctions et des pouvoirs que leurs confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de commerce les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 - COOPERATION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

ARTICLE 31 - PRINCIPE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, si ce n'est à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à l'unanimité des associés, changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire statue également à l'unanimité concernant l'adoption ou la modification des clauses ou des règles suivantes, savoir :

- La clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- La clause d'agrément de la cession d'actions;
- La clause d'exclusion des actionnaires ;
- Les règles particulières du changement du mode de contrôle d'une société associée;

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif. Ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié sur première convocation ou le tiers sur deuxième convocation. des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

- Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment,
- Elle nomme le président, le directeur général,
- Elle nomme les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Elle discute, approuve, rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que l'affectation des résultats,
- Elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition intervient dans les deux ans suivant l'immatriculation, et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associées. L'assemblée statue sur l'évaluation de ce bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du président, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport de gestion, le président présente à l'assemblée le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le président. A défaut, elle peut être également convoquée :

- Par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, conformément à l'article R 225-162 du Code de commerce,
- Par le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,
- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

La convocation est faite par courrier quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

Ces projets qui doivent être communiqués aux actionnaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut révoquer le président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénoms usuels et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée, peut être cependant donné pour deux assemblées l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration de chaque mandant et le nombre d'actions dont il est titulaire.

La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 37 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société. par un mandataire de justice ou par les liquidateurs l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée deux membres de cette assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire lequel peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence. Ils sont tenus de veiller à la bonne marche des débats, de régler les incidents de séance de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité. et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 38 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, qui doit contenir, savoir :

- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix qu'il possède,
- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants et le nombre de voix qu'il représente,
- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé représenté. le nombre d'actions dont il est titulaire. et le nombre de voix qu'il possède ou, à défaut. le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés, sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R 225- 22 et R 225-49.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé le procès-verbal par le bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - INFORMATION DES ASSOCIES

40.1 Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès- verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

- L'inventaire, les comptes annuels,
- Le rapport de gestion du président et les rapports des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui sont soumis à l'assemblée,
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.

L'associé a le droit de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

40.2 Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant toute assemblée

La société doit mettre à la disposition des associés, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

- Le texte des projets de résolutions présenté par le président,
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées précédemment,
- Le rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée,
- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société prévu aux articles L.225-40 et L.225-88 du Code de commerce et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq,
- S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L.225-100 du Code de commerce, le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société visé à cet article,
- S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

40.3 Documents et renseignements à adresser avant toutes les assemblées aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société

Les documents visés au paragraphe 2 ci-dessus,
Les documents et renseignements suivants:

- L'ordre du jour,
- Le texte des résolutions proposées,
- Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138 du décret précité.

40.4 Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe 3 ci-dessus.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

40.5 Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les noms, prénoms usuels et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice s'il en existe au sein de la société.

ARTICLE 41 - CONTROLE DES ASSOCIES

Le président doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'exercice.

Procédure d'alerte :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société.

Expertise :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 43 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également les comptes annuels: bilan, compte de résultat et annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du président et des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 44 - EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le président et l'assemblée des actionnaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 60 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du mandataire social et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 45 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux actionnaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

ARTICLE 46 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L.225- 248 du Code de commerce.

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société s'il en existe au sein de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou décider sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si cette perte n'a pu être imputée sur les réserves éventuellement existantes.

Sous réserve des dispositions du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus visé, les capitaux propres viennent à être reconstitués à une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-248 n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Lorsque le capital a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation sera effectuée conformément aux articles L.237-1 à L.237- 31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de commerce. L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.